

GE_GERICHTE ACJP/193/2010 vom 28. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_193_2010

FR: GE_GERICHTE ACJP/193/2010 du 28 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ACJP/193/2010 del 28 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 du code de procédure pénale du 29 septembre 1977 - CPP - E 4 20).

E. 2.1

A teneur de l'art. 242 CPP, la déclaration d'appel d'un jugement du Tribunal de police n'a pas besoin d'être motivée pour que la Cour soit valablement saisie de la cause dans sa plénitude. Néanmoins, ce principe suppose nécessairement que celui qui fait appel justifie son acte en se présentant devant la Cour en vue de lui soumettre les motifs pour lesquels il a attaqué le jugement dont il se plaint. C'est pourquoi, lorsqu'un appelant ne procède pas ainsi et que l'on ignore les raisons

- 8/13 -

P/13500/2007 pour lesquelles il a formé un tel appel, il y a lieu en principe de confirmer le jugement déferé sous réserve de la prescription ou d'une violation manifeste de la loi.

E. 2.2

En l'espèce, les appelants ont fait défaut à l'audience du 28 juin 2010, où ils n'étaient pas représentés. Leur absence, non excusée, ne permet pas à la Chambre de céans de connaître les motifs de leur appel non motivé.

E. 3

L'examen de la cause permet de conclure à l'absence de toute violation manifeste de la loi s'agissant du verdict de culpabilité. 3.1.1 L'art. 219 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) réprime le comportement de celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir Cette disposition protège le développement physique et psychique du mineur, soit d'une personne âgée de moins de 18 ans (ATF 126 IV 136 consid. 1b p. 138; ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 68). Pour que l'art. 219 CP soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, soit d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur (L. MOREILLON, Quelques réflexions sur la violation du devoir d'assistance ou d'éducation, in: RPS 116/1998, ch. 17/18; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 2ème éd., Zurich 1997, n. 3 ad art. 219 CP). Cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait. Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le tuteur, le maître d'école, le responsable d'une institution, le directeur d'un home ou d'un internat (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 69), l'employeur (ATF 126 IV 136

consid. 1d p. 139), la gardienne de jour, la jardinière d'enfants, le personnel soignant dans un hôpital ou une clinique (G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil II, 5ème éd. Berne 2000, § 26, n. 41; W. REHBERG, Strafrecht IV, 2ème éd. Zurich 1996, p. 19). Il en va de même du concubin, s'il participe activement à l'éducation des enfants (arrêt du Tribunal fédéral 6S.339/2003 du 12 novembre 2003 consid. 2.2). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action (par exemple l'auteur maltraite le mineur) ou en une omission (par exemple l'auteur abandonne l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent; (L. MOREILLON, op. cit., p. 433 s. ch. 9 s; S. TRECHSEL, op. cit., n. 3 ad art. 219 CP; W. REHBERG, op. cit., p. 20). Ces actes doivent mettre en danger le

- 9/13 -

P/13500/2007 développement physique ou psychique du mineur. Définissant un délit de mise en danger concrète, l'art. 219 CP n'exige pas une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; une mise en danger suffit, celle-ci devant toutefois être concrète, c'est-à-dire qu'elle doit apparaître vraisemblable dans le cas concret (L. MOREILLON, op. cit., p. 437 s. ch. 19 s.; S. TRECHSEL, op. cit., n. 4 ad art. 219 CP; W. REHBERG, op. cit., p. 19). En pratique, il sera souvent difficile de déterminer quand il y aura un risque pour le développement du mineur. Il sera en particulier difficile de distinguer les atteintes qui devront relever de l'art. 219 CP des traumatismes qui font partie de la vie de tout enfant (S. TRECHSEL, op. cit., n. 4 ad art. 219 CP; M. SCHUBARTH, Kommentar zum schweizerischen Strafrecht, Besonderer Teil, Delikte gegen die sexuelle Integrität und gegen die Familie, vol. 4, Berne 1997, n. 9 ad art. 219 CP, p. 208). Vu l'imprécision de la disposition, la doctrine recommande de l'interpréter de manière restrictive et d'en limiter l'application aux cas manifestes (S. TRECHSEL, op. cit., n. 7 ad art. 219 CP; M. SCHUBARTH, op. cit., n. 10 ad art. 219 CP, p. 208; A. ECKERT, Strafgesetzbuch II, Basler Kommentar, 2003, n. 10 ad art. 219 CP). Il ne faut à cet égard pas oublier l'existence des art. 123 ch. 2 al. 2 et 126 al. 2 CP qui prévoient une protection particulière pour l'enfant sur lequel sont commises des lésions corporelles simples ou des voies de fait (J. HURTADO POZO, Droit pénal, Partie spéciale II, Zurich 1998, p. 155). De l'avis général de la doctrine, l'art. 219 CP ne devra donc pas être retenu dans tous les cas d'atteinte à l'intégrité corporelle, à la liberté ou à l'intégrité sexuelle. Des séquelles durables, d'ordre physique ou psychique, devront apparaître vraisemblables, de telle sorte que le développement du mineur sera mis en danger. Pour provoquer un tel résultat, il faudra normalement que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir; une transgression du droit de punir de peu d'importance ne saurait déjà tomber sous le coup de l'art. 219 CP (G. STRATENWERTH, op. cit., § 26 n. 42; A. ECKERT, op. cit., n. 9 ad art. 219 CP; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n. 17 ad art. 219, p. 862). Du point de vue subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement, auquel cas le dol éventuel suffit (ATF 125 IV 64 consid. 1a p. 70), ou par négligence (art. 219 al. 2 CP).

3.1.2 L'article 26 al. 1 let. a de la loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005 (LPA - RS 455) réprime notamment le comportement de celui qui maltraite un animal, le néglige ou le surmène inutilement ou porte atteinte à sa dignité de toute autre manière. 3.2.1 En l'espèce, il est établi que l'appelante avait un devoir d'éducation et d'assistance à l'égard de B_____ et A_____, dont elle avait la garde et la responsabilité. Il en va de même de

l'appelant qui, en sa qualité de concubin

- 10/13 -

P/13500/2007 faisant ménage commun avec l'appelante, s'occupait activement des enfants, de sorte qu'il était tenu aux mêmes devoirs. Le comportement des appelants était propre à mettre en danger le développement physique et psychique des deux enfants, mise en danger qui s'est du reste concrétisée s'agissant de A_____, angoissée et parentalisée, et qui a subi un important retard scolaire bien qu'elle ne fût âgée que de dix ans à l'époque des faits. A cet égard, aucun élément ne permet de douter de la véracité des actes dénoncés par les divers intervenants. Il a été en effet constaté à plusieurs reprises, tant en 2006 que 2007, que les enfants vivaient dans un appartement insalubre, jonché de débris, de bouteilles vides et d'excréments d'animaux, parfois sans électricité pendant plusieurs mois, qu'ils dormaient sur un matelas à même le sol, étaient sales et mal nourris, ce qui les conduisait à se rendre fréquemment chez une voisine pour obtenir de la nourriture. Il est par ailleurs apparu que l'appelante consommait des produits stupéfiants en présence de B_____ et A_____ et que des résidus de drogue, ainsi qu'une pipe artisanale destinée à la consommation de cocaïne, se trouvaient à leur portée. Les appelants ont en outre négligé l'éducation de A_____, en ne prenant pas leurs dispositions, notamment le matin, pour lui permettre de se rendre régulièrement à l'école. D'une manière générale, ils ont contraint A_____ et B_____ à vivre dans des conditions déplorables et d'une extrême précarité, difficilement imaginable et totalement inadaptée aux besoins d'enfants. Les appelants l'admettent du reste, même s'ils minimisent leurs manquements. 3.2.2 Les appelants ont également maltraité leurs deux chiens, qu'ils ont négligés de sortir régulièrement, enfermés dans une pièce de l'appartement où ils y faisaient leurs besoins et insuffisamment nourris. S'agissant plus particulièrement du chien D_____, ils l'ont laissé agoniser, alors qu'ils savaient devoir le faire euthanasier vu son état général. C'est dès lors à juste titre que les premiers juges, dont le jugement sera confirmé, ont reconnu les appelants coupables de violation du devoir d'assistance ou d'éducation et d'infraction à l'art. 26 al. 1 let. a LPA.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par

- 11/13 -

P/13500/2007 la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 4.1.2 Sous les anciennes dispositions générales du code pénal, en cas de concours rétroactif, la peine complémentaire ne pouvait être assortie du sursis à l'exécution si la durée totale de la ou des peines infligées auparavant, ajoutée à celle de la peine complémentaire, excédait la durée maximale compatible avec l'octroi du sursis (ATF 109 IV 68 consid. 1 p. 69 s. et les arrêts cités). Pareillement, lorsqu'il y avait lieu de

prononcer une peine partiellement complémentaire, le sursis ne pouvait être accordé si la partie complémentaire à la ou aux peines précédentes, ajoutée à celles-ci, dépassait la durée maximale compatible avec l'octroi du sursis (ATF 109 IV 68 consid. 2 p. 70 s.). Il en allait ainsi même si la ou les peines précédentes étaient assorties du sursis à l'exécution et que celui-ci n'était pas révoqué (arrêt du Tribunal fédéral 6S.57/2005 du 20 juillet 2005 consid. 3.3). Ces règles restent applicables sous les nouvelles dispositions générales du code pénal et concernent en particulier l'octroi du sursis partiel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_645/2009 du 14 décembre 2009 consid. 1.6).

4.2.1 La peine privative de liberté de trois ans infligée à l'appelante est adéquate et sera dès lors confirmée. Elle tient en effet compte de la gravité de la faute de l'appelante, qui a contraint ses enfants à vivre pendant plusieurs mois dans des conditions déplorables et dangereuses, au mépris de leur développement psychique et physique, de ses mobiles pour partie égoïstes, puisque l'appelante a manifestement privilégié sa consommation de produits stupéfiants au bien-être de ses enfants, ce que sa fragilité et ses troubles dépressifs chroniques ne sauraient excuser, de même que de sa médiocre collaboration et du concours d'infractions. L'appelante n'ayant pas d'antécédents judiciaires, c'est à juste titre que les premiers juges ont assorti cette peine du sursis partiel (art. 43 al. 1 CP), arrêté la partie de la peine à exécuter à six mois, soit au minimum légal (art. 43 al. 3 CP) et fixé le délai d'épreuve à cinq ans (art. 44 al. 1 CP), soit à la durée maximale, qui se justifie par le fait que l'appelante sera appelée à l'avenir à renouer des liens avec ses enfants, bien qu'ils ne soient plus sous sa garde.

- 12/13 -

P/13500/2007 L'assistance de probation (art. 93 CP) et les règles de conduite imposées à l'appelante (art. 94 CP) seront également confirmées, dès lors qu'elles apparaissent propres à empêcher la commission de nouvelles infractions à l'avenir.

4.2.2 S'agissant de la peine privative de liberté infligée à l'appelant, la Cour confirmera, pour lever toute ambiguïté, qu'elle s'élève à deux ans, et non pas à vingt mois comme mentionné par erreur dans les considérants du jugement, sans doute à la faveur d'une erreur de plume. Cette peine apparaît également adéquate dans sa quotité, en regard de la gravité de la faute de l'appelant, de ses mobiles et du concours d'infractions. Le comportement de l'appelant est d'autant moins excusable qu'à l'inverse de l'appelante, il ne souffrait pas de troubles dépressifs chroniques et avait pris conscience de la précarité de la situation dans laquelle évoluaient les enfants, sans toutefois y remédier, notamment en faisant appel aux services sociaux compétents. Elle n'est toutefois pas compatible avec l'octroi du sursis, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, dès lors qu'elle est complémentaire à celle de deux ans également, assortie du sursis, à laquelle l'appelant a été condamné le 10 octobre 2007. En effet, la limite légale pour l'octroi du sursis total étant de deux ans, les premiers juges ne pouvaient pas, en fixant une peine privative de liberté complémentaire, l'assortir du sursis total, conformément aux principes jurisprudentiels rappelés ci-dessus, ce qui consacre une violation de la loi. Cela étant, la Cour est tenue par le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, si bien qu'elle ne saurait revoir le sursis accordé à l'appelant, ce qui conduirait nécessairement à une aggravation de sa situation. Pour ce motif, le jugement du Tribunal de police sera confirmé sur ce point également. Pour les mêmes motifs, la Cour renoncera à révoquer le sursis accordé le 10 octobre 2007 par le Tribunal de police.

E. 5

S'agissant des conclusions civiles allouées en premières instances à B _____ et A _____ elles seront confirmées, dès lors qu'elles apparaissent proportionnées en regard de leur

souffrance (art. 49 CO).

E. 6

Les appelants, qui succombent, seront condamnés, chacun pour moitié, aux dépens d'appels de la partie civile, ainsi qu'aux frais de la procédure d'appel, qui comprendront, dans leur totalité, un émolument de CHF 700.- (art. 97 al. 1 CPP). * * * * *

- 13/13 -

P/13500/2007

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.